

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Serge Brassard *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BRASSARD

File No.: 23355.

1993: November 5.

Present: L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Respondent consenting to several adjournments — Consents constituted waiver or attributable to respondent.

Cases CitedReferred to: *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1993] R.J.Q. 23, (1992), 52 Q.A.C. 161, 78 C.C.C. (3d) 329, dismissing an appeal from a stay of proceedings granted by Barrière J. Appeal allowed.

Claude Provost, for the appellant.*Yvan Lerner*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

L'HEUREUX-DUBÉ J. — This is an appeal as of right.

We do not agree with the majority of the Court of Appeal as to the effect of the consents by the respondent to a number of the adjournments of the proceedings. In the absence of any evidence that these consents amount to acquiescence in the inevitable, the consents constituted waiver or, as actions of the accused, were attributable to him.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **Serge Brassard** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. BRASSARD

N° du greffe: 23355.

^b 1993: 5 novembre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Consentement de l'intimé à plusieurs ajournements — Consentements équivalant à une renonciation ou imputables à l'intimé.

Jurisprudence^e Arrêt mentionné: *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1993] R.J.Q. 23, (1992), 52 Q.A.C. 161, 78 C.C.C. (3d) 329, qui a rejeté un appel interjeté contre un arrêt des procédures ordonné par le juge Barrière. Pourvoi accueilli.

Claude Provost, pour l'appelante.^g *Yvan Lerner*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

^h LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Cet appel nous vient de plein droit.

Nous ne sommes pas d'accord avec la majorité de la Cour d'appel en ce qui concerne l'effet du consentement de l'intimé à nombre d'ajournements des procédures. En l'absence de preuve que ces consentements représentent un acquiescement devant l'inévitable, ces consentements équivalent à une renonciation ou, provenant de l'accusé, lui sont imputables.

Taking this into account and the absence of evidence of prejudice other than such as might be inferred from the delay, and applying the principles and guidelines in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, we agree with the conclusion of Mailhot J.A. ^a that the delay herein was not unreasonable under the circumstances.

Consequently, the appeal is allowed, the judgments of the Court of Quebec and the Court of Appeal are reversed, the stay of proceedings is quashed and the file is returned to the Court of Quebec for trial. ^b

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Claude Provost, Montréal.

Solicitor for the respondent: Serge Brassard on his own behalf, Montréal.

Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de preuve de préjudice particulier autre que celui résultant du délai, appliquant les principes dégagés dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, nous sommes d'accord avec Madame le juge Mailhot, dissidente, que le délai dont on se plaint ici n'était pas déraisonnable dans les circonstances.

En conséquence, l'appel est accueilli, les jugements de la Cour du Québec et de la Cour d'appel sont infirmés, l'arrêt des procédures cassé et le dossier est retourné à la Cour du Québec pour qu'il y soit procédé sur l'accusation.

Jugement en conséquence. ^c

Procureur de l'appelante: Claude Provost, Montréal.

Procureur de l'intimé: Serge Brassard en son propre nom, Montréal. ^d